



Fédération syndicale SUD  
Service public

Réf. SF/CF SUD

Lausanne, le 9 octobre 2013

## **Assemblée des délégué-e-s (AD) et Conseil d'administration (CA) de la CPEV**

### **Position de la Fédération syndicale SUD concernant les élections**

#### **1. Points forts**

- 1.1. Etant donné le rôle décisif joué par le CA et celui plus secondaire de l'AD, qui toutefois élit le CA, il nous paraît indispensable qu'assuré-e-s et pensionné-e-s puissent donner des mandats aussi clairs et précis que possible aux membres du CA et de l'AD et contrôler de très près les élu-e-s.
- 1.2. Aussi proposons-nous d'introduire trois mesures qui soutiennent une démarche générale d'institution démocratique de ces deux instances :
  - 1.2.1. tous-tes les élu-e-s à l'AD et au CA se présentent sur des plateformes de revendication et de gestion claires et précises, qui leur imposent un mandat impératif général, cadre dans lequel les élu-e-s doivent se déterminer pour les différentes décisions dérivant de leurs responsabilités ;
  - 1.2.2. pour l'élection des membres du CA, les délégué-e-s s'engagent à élire les candidat-e-s défendant au plus près les positions de leur liste ;
  - 1.2.3. instauration de la publicité des débats, des décisions et des votes dans le CA comme dans l'AD selon des modalités à définir (propositions ci-après) ;

- 1.2.4. mise sur pied d'une procédure révocatoire pour les élu-e-s au CA et/ou à l'AD, qui n'auront pas respecté leur mandat et la plateforme de leur liste.

## **2. Cercles électoraux, listes et modalités d'élection pour l'AD et le CA**

- 2.1. Il existe 2 cercles électoraux : celui des assuré-e-s et celui des pensionné-e-s.
- 2.2. Le premier élit 26 délégué-e-s à l'AD qui sont obligatoirement des assuré-e-s, le second 4 qui sont obligatoirement des pensionné-e-s.
- 2.3. Chaque assuré-e ou pensionné-e a droit à une voix comptant pour l'élection dans son cercle.
- 2.4. Les élections se font au scrutin proportionnel à un tour.
- 2.5. Chaque liste doit compter une déclaration de principes et une plateforme. Tous les candidat-e-s de la liste s'engagent sur ces positions.
- 2.6. Les listes sont composées ou appuyées exclusivement par des organisations syndicales, des associations professionnelles et/ou des commissions du personnel. Les candidat-e-s à l'AD sont obligatoirement assuré-e-s ou pensionné-e-s suivant la nature des listes. Toutefois, des personnes représentant des organisations syndicales et/ou professionnelles, sans être assuré-e-s ou pensionné-e-s, peuvent être élu-e-s par l'AD au CA. Ces candidat-e-s au CA doivent s'engager sur la déclaration et principes et la plateforme d'une des listes.
- 2.7. Chaque liste pour l'AD a droit au moins à un-e délégué-e pour autant que la liste ait recueilli au moins 5 % des voix comptabilisées dans le cercle électoral.
- 2.8. Chaque liste a droit à un nombre de sièges à l'AD proportionnel au nombre de voix qui se sont portées sur la liste.
- 2.9. Les personnes élues à l'AD le sont dans l'ordre déterminé par le nombre de suffrages obtenus sur la liste. Est introduite la possibilité de céder son siège au/ à la premier-e des viennent-ensuite.

## **3. Publicité des débats et des décisions**

- 3.1. L'ordre du jour de l'AD comme du CA est public. Il est transmis à toutes les listes qui se sont présentées aux élections ou à défaut (dissolution ou disparition de celles-ci) aux organisations qui les ont formées ou soutenues.
- 3.2. Les décisions sont protocolées et chaque séance de l'AD ou du CA fait l'objet d'un procès-verbal. Enoncé des décisions et procès-verbaux sont publics.
- 3.3. Sur demande d'un-e membre du CA ou de deux membres de l'AD, un objet porté à l'ordre du jour peut faire l'objet d'un vote nominal dont les résultats sont publics.

#### **4. Procédure révocatoire**

- 4.1. Une procédure révocatoire est introduite au cas où les membres du CA et de l'AD ne tiendraient pas les engagements liés au mandat impératif général de la liste et aux positionnements dans la gestion et l'orientation de la CPEV qui en découlent.
- 4.2. La procédure révocatoire pour les membres du CA est de la compétence de l'AD. Deux membres de celle-ci peuvent demander la révocation d'un-e membre du CA. Celle-ci est obtenue par un vote à la majorité simple. Une nouvelle élection est alors organisée pour le poste vacant au CA.
- 4.3. La révocation d'un-e membre du CA peut également être demandée par au moins 1000 assuré-e-s et/ou pensionné-e-s. Dans ce cas, le CA doit organiser une votation générale. La révocation est acceptée ou refusée par un vote à la majorité simple.
- 4.4. La révocation d'un-e membre de l'AD peut être demandée par sa liste électorale ou, si celle n'existe plus, par une des organisations qui l'ont formée ou soutenue. Elle intervient après une votation générale du cercle électoral dont relève le-la membre dont la révocation est demandée. La révocation est acceptée ou refusée à la majorité simple. La personne révoquée est remplacée par un des viennent-ensuite de la même liste.

#### **5. Campagnes électorales**

- 5.1. Toutes les listes constituées ont un droit égal d'information auprès des membres assuré-e-s ou pensionné-e-s de la CPEV. Cet accès intervient dès le début de la campagne électorale qui doit s'ouvrir au moins 3 mois avant l'élection.

- 5.2. Les différentes listes sont au bénéfice d'une subvention égale pour la diffusion de leur documentation auprès du personnel. Cette subvention est à la charge de la CPEV.
- 5.3. Un budget maximum est imposé pour la campagne électorale à chaque liste.
- 5.4. Les comptes de chaque liste doivent être rendus publics.
- 5.5. Il est interdit aux employeurs membres de la CPEV et à tout groupement non membre des listes électorales de fournir des fonds aux campagnes.